

**ARTICLE 27.4 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS  
ET LES MESURES COMPENSATOIRES**

Décision du 27 juillet 2007

Le Conseil général,

*Eu égard* aux articles IV:1 et 2 et IX:1 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("Accord sur l'OMC") et à l'article 27.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"),

*Rappelant* que les membres du Comité des subventions et des mesures compensatoires ("Comité SMC" ou "Comité"), comme prescrit par la Conférence ministérielle<sup>1</sup>, ont accordé, conformément aux procédures énoncées dans le document G/SCM/39, des prorogations au titre de l'article 27.4 de l'Accord SMC de la période de transition prévue à l'article 27.2 b) de l'Accord SMC pour l'élimination des subventions à l'exportation, en ce qui concerne certains programmes de certains pays en développement Membres,

*Notant* les propositions présentées par ces pays en développement Membres visant à proroger les procédures énoncées dans le document G/SCM/39<sup>2</sup>,

*Notant* les termes du paragraphe 5 de la présente décision,

*Reconnaissant* les besoins économiques, financiers et de développement ainsi que les contraintes de capacité et administratives de ces Membres pour mettre en œuvre leurs engagements conformément à l'Accord SMC en ce qui concerne l'élimination des subventions à l'exportation,

*Sur la base de* l'engagement pris par ces Membres d'éliminer les subventions à l'exportation en question au plus tard le 31 décembre 2015, sans demandes de prorogations au-delà de celles prévues en application de la présente décision,

*Décide* d'adopter les procédures ci-après.

---

<sup>1</sup> Décision ministérielle sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (WT/MIN(01)/17), paragraphe 10.6.

<sup>2</sup> Voir les documents G/SCM/W/535 et G/SCM/W/537 et addenda.

**PROCÉDURES POUR LA RECONDUCTION DES PROROGATIONS AU  
TITRE DE L'ARTICLE 27.4 DE L'ACCORD SMC DE LA PÉRIODE  
DE TRANSITION PRÉVUE À L'ARTICLE 27.2 b) DE  
L'ACCORD SMC POUR CERTAINS PAYS EN  
DÉVELOPPEMENT MEMBRES**

Le Comité SMC suivra les procédures énoncées ci-après en ce qui concerne la reconduction des prorogations au titre de l'article 27.4 de l'*Accord SMC* de la période de transition prévue à l'article 27.2 b) de l'*Accord SMC* pour certains programmes visés dans l'Annexe.<sup>1</sup>

**1. Mécanisme pour la reconduction de la prorogation**

- a) Un Membre qui souhaite demander la reconduction, pour l'année civile 2008, de la prorogation accordée au titre de l'article 27.4 de l'Accord SMC pour un programme visé dans l'Annexe, présentera une demande à cet effet au Comité SMC le 3 septembre 2007 au plus tard. La demande contiendra aussi un renvoi au document de l'OMC contenant la notification de mise à jour correspondante couvrant l'année civile 2006, que le Membre aura présentée au Comité SMC en application du paragraphe 1 d) du document G/SCM/39.<sup>2</sup>
- b) Le 26 octobre 2007 au plus tard, les Membres du Comité SMC conviendront de reconduire les prorogations, pour l'année civile 2008, des programmes visés dans l'Annexe au sujet desquels des demandes ont été présentées conformément au paragraphe 1 a) et pour lesquels le Comité a vérifié, dans son réexamen annuel mené conformément au document G/SCM/39<sup>3</sup>, que les prescriptions en matière de transparence et de statu quo prévues dans le document G/SCM/39 ont été observées en 2006.
- c) Comme prévu à l'article 27.4 de l'Accord SMC, la reconduction des prorogations déterminée par le Comité SMC conformément aux présentes procédures fera l'objet de réexamens annuels sous forme de consultations entre le Comité et les Membres obtenant une reconduction des prorogations. Ces réexamens annuels seront menés sur la base de notifications de mises à jour annuelles présentées par les Membres en question, comme indiqué au paragraphe 2 a). L'objectif des réexamens annuels sera de vérifier que les prescriptions en matière de transparence et de statu quo énoncées aux paragraphes 2 et 3 sont observées.

---

<sup>1</sup> Les programmes admissibles au bénéfice de reconductions des prorogations au titre des présentes procédures sont des programmes accordant des subventions à l'exportation sous forme d'exonérations complètes ou partielles des droits à l'importation et taxes intérieures pour lesquels le Comité SMC a reconduit des prorogations de la période de transition au titre de l'article 27.4 de l'Accord SMC pour l'année civile 2007, conformément aux procédures énoncées dans le document G/SCM/39.

<sup>2</sup> À la réunion ordinaire du Comité tenue en avril 2007, il a été rappelé à ces Membres de présenter leurs notifications de mise à jour pour le 30 juin 2007.

<sup>3</sup> Les procédures prévues dans le document G/SCM/39 cesseront d'avoir effet une fois achevé ce réexamen annuel de 2007.

- d) Au cours de la période 2008-2012, les Membres du Comité SMC conviendront de reconduire les prorogations conformément aux présentes procédures, sous réserve de vérification par le biais de réexamens annuels comme prévu au paragraphe 1 c) que les prescriptions en matière de transparence et de statu quo énoncées aux paragraphes 2 et 3 sont observées.<sup>4</sup> Le "dernier délai autorisé" mentionné à la dernière phrase de l'article 27.4 de l'Accord SMC ne sera pas prorogé au-delà du 31 décembre 2013, et le délai final de deux ans prévu pour la suppression à la dernière phrase de l'article 27.4 de l'Accord SMC s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2015.
- e) Un Membre obtenant la reconduction d'une prorogation au titre des présentes procédures prendra, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les mesures internes nécessaires en vue de supprimer les subventions à l'exportation au titre du programme avant la fin du délai final de deux ans prévu pour la suppression à la dernière phrase de l'article 27.4 de l'Accord SMC. Ces mesures comprendront des consultations avec les instances et organisations gouvernementales pertinentes et toute analyse juridique et/ou technique nécessaire. En outre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 mais en aucun cas après le 31 décembre 2009, le Membre adressera une notification à chaque bénéficiaire au titre du programme indiquant qu'aucune subvention à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC ne sera accordée ni maintenue au-delà de la fin de l'année civile 2015.
- f) Un Membre obtenant la reconduction d'une prorogation au titre des présentes procédures fournira, à des fins de transparence, un plan d'action pour la suppression des subventions à l'exportation au titre du programme en tant que partie intégrante de la notification de mise à jour annuelle présentée pour le réexamen annuel à mener en 2010.<sup>5</sup> Dans le cadre de ce réexamen, le Comité SMC entreprendra une évaluation de milieu de période de chaque programme pour lequel il a reconduit une prorogation au titre des présentes procédures. Au cours de cette évaluation de milieu de période, le Comité SMC tiendra compte des mesures prises jusque-là par le Membre ayant présenté la notification conformément au paragraphe 1 e) et examinera le plan d'action fourni par le Membre.
- g) Un Membre ayant obtenu la reconduction d'une prorogation au titre des présentes procédures pourra demander au Secrétariat de l'OMC de lui apporter une assistance technique pour supprimer les subventions à l'exportation au titre du programme.

---

<sup>4</sup> Ce mécanisme de prorogation cessera d'avoir effet une fois achevé, en 2012, le réexamen annuel effectué par le Comité pour la reconduction des prorogations pour l'année civile 2013, de sorte que les demandes de prorogations au-delà de celles prévues dans la présente décision n'auront aucune base.

<sup>5</sup> Le plan d'action indiquera comment le Membre entend supprimer les subventions à l'exportation au titre du programme au plus tard pour la fin du délai final de deux ans prévu pour la suppression dans la dernière phrase de l'article 27.4 de l'Accord SMC, y compris des renseignements concernant les changements législatifs, modifications administratives et/ou autres procédures selon qu'il conviendra, et si l'une quelconque de ces mesures a été prise ou est en train de l'être, y compris comment les bénéficiaires individuels ont été informés conformément au paragraphe 1 e).

## **2. Transparence**

- a) Les notifications de mise à jour annuelles suivront le modèle convenu pour les notifications concernant les subventions présentées au titre de l'article 25 de l'Accord SMC (figurant dans le document G/SCM/6/Rev.1). À compter des notifications de mise à jour couvrant l'année civile 2008, les Membres présentant une notification fourniront également des renseignements concernant les mesures qu'ils ont prises conformément aux paragraphes 1 e) et 1 f).
- b) Au cours des réexamens annuels effectués par le Comité SMC visés au paragraphe 1 c), d'autres Membres pourront demander aux Membres qui présentent une notification de communiquer des détails et des précisions additionnelles en vue de maintenir la transparence en ce qui concerne la portée, le champ d'application et l'intensité des avantages (la "favorabilité") des programmes en question<sup>6</sup> et la forme des subventions prévue à ce titre; et en ce qui concerne les mesures prises en application des paragraphes 1 e) et 1 f). Tous renseignements communiqués en réponse à de telles demandes seront considérés comme faisant partie des renseignements notifiés.
- c) Un Membre ayant obtenu la reconduction d'une prorogation au titre des présentes procédures garantira la transparence en ce qui concerne le délai final de deux ans prévu pour la suppression à la dernière phrase de l'article 27.4 de l'Accord SMC en présentant les notifications de mise à jour prévues au paragraphe 2 a), lesquelles feront l'objet d'un réexamen annuel par le Comité.

## **3. Statu quo**

- a) Jusqu'à la fin du délai final de deux ans prévu pour la suppression dans l'article 27.4 de l'Accord SMC, les programmes pour lesquels des prorogations sont reconduites au titre des présentes procédures ne seront pas modifiés de manière à être rendus plus favorables qu'ils ne l'étaient au 1<sup>er</sup> septembre 2001, comme indiqué dans les renseignements notifiés précédemment communiqués en application des procédures prévues dans le document G/SCM/39. La poursuite sans modification d'un programme venant à expiration ne sera pas réputée constituer une violation du statu quo.
- b) La vérification du statu quo en ce qui concerne la portée, le champ d'application et l'intensité des avantages (la "favorabilité") des programmes se fondera sur les renseignements notifiés visés aux paragraphes 1 c), 2 a), 2 b) et 3 a).

## **4. Gradation des produits sur la base de la compétitivité à l'exportation**

Nonobstant les présentes procédures, l'article 27.5 et 27.6 s'appliquera en ce qui concerne les subventions à l'exportation pour lesquelles des prorogations sont accordées conformément auxdites procédures.

---

<sup>6</sup> La portée, le champ d'application et l'intensité des avantages découlant des programmes en question seront déterminés sur la base des instruments juridiques sur lesquels se fondent les programmes.

**5. Membres figurant dans la liste de l'Annexe VII b) qui ont réservé leurs droits conformément aux procédures énoncées dans le document G/SCM/39**

- a) La présente décision ne préjuge pas de droits des Membres visés à l'Annexe VII.
- b) Si, pendant la période 2008-2015, le PNB par habitant d'un Membre qui a réservé ses droits au titre du paragraphe 6 b) du document G/SCM/39<sup>7</sup> atteint le niveau prévu dans l'Annexe VII b) de l'*Accord SMC* de sorte que le Membre n'est plus inclus dans l'Annexe VII b), ce Membre pourra recourir aux présentes procédures à compter de la date à laquelle son PNB par habitant atteindra ce niveau et pendant le reste de la période. La date à laquelle la prescription en matière de statu quo visée au paragraphe 3 a) prendra effet sera l'année pendant laquelle le PNB par habitant de ce Membre atteindra le niveau prévu à l'Annexe VII b) de sorte qu'il n'est plus inclus dans l'Annexe VII b).

---

<sup>7</sup> Les Membres qui ont réservé leurs droits, et les programmes pour lesquels ces droits ont été réservés, sont indiqués dans les documents G/SCM/N/74/BOL & Suppl.1, G/SCM/N/74/HND, G/SCM/N/74/KEN et G/SCM/N/74/LKA.

## ANNEXE

### LISTE DE PROGRAMMES ADMISSIBLES AU BÉNÉFICE DE LA RECONDUCTION DES PROROGATIONS AU TITRE DES PROCÉDURES<sup>8</sup> ET COTES DES DOCUMENTS CONTENANT LES DÉCISIONS DE PROROGATION DU COMITÉ SMC POUR L'ANNÉE CIVILE 2007

#### Antigua-et-Barbuda

- Loi sur les incitations fiscales, chapitre 172 (décembre 1975) (G/SCM/50/Add.4)
- Loi n° 12 de 1994 portant création de la zone franche et zone industrielle (G/SCM/51/Add.4)

#### Barbade

- Programme d'incitations fiscales (G/SCM/52/Add.4)
- Abattement au titre des exportations (G/SCM/53/Add.4)
- Abattement pour la recherche et le développement (G/SCM/54/Add.4)
- Mesures d'incitation en faveur des sociétés internationales (G/SCM/55/Add.4)
- Sociétés à responsabilité limitée (G/SCM/56/Add.4)

#### Belize

- Loi sur les incitations fiscales (G/SCM/57/Add.4)
- Loi sur les zones franches industrielles (G/SCM/58/Add.4)
- Loi sur les zones franches commerciales (G/SCM/59/Add.4)
- Mécanisme d'exonération conditionnelle de droits établi en vertu du Traité de Chaguaramas (G/SCM/60/Add.4)

---

<sup>8</sup> Programmes pour lesquels le Comité SMC a reconduit des prorogations de la période de transition au titre de l'article 27.4 de l'Accord SMC pour l'année civile 2007 conformément aux procédures énoncées dans le document G/SCM/39. Il est rappelé que les critères d'admissibilité énoncés dans le document G/SCM/39 sur la base desquels les décisions de prorogation initiales conformément auxdites procédures (pour l'année civile 2003) ont été prises pour les programmes énumérés dans la liste étaient les suivants (notes de bas de page omises):

"Les programmes pouvant bénéficier d'une prorogation en application des présentes procédures, et pour lesquels les Membres accorderont donc des prorogations pour l'année civile 2003 [...], sont les programmes de subventions à l'exportation i) qui prennent la forme d'exonérations, en totalité ou en partie, des droits d'importation et des taxes intérieures, ii) qui existaient au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2001, et iii) qui sont offerts par des pays en développement Membres, iv) dont la part du commerce mondial d'exportation de marchandises ne dépassait pas 0,10 pour cent<sup>8</sup>, v) dont le revenu national brut total ("RNB") pour l'année 2000, tel qu'il a été publié par la Banque mondiale, était égal ou inférieur à 20 milliards de dollars EU, vi) et qui remplissent autrement les conditions requises pour demander une prorogation conformément à l'article 27.4, et vii) pour lesquels les présentes procédures sont suivies."

Il est en outre rappelé que, en ce qui concerne les critères d'admissibilité ci-dessus, le document G/SCM/39 indiquait aussi ce qui suit:

"Les critères énoncés dans les présentes procédures le sont uniquement et strictement aux fins de déterminer si les Membres sont admis à invoquer lesdites procédures. Les Membres du Comité conviennent que ces critères n'ont aucune valeur ni pertinence, directe ou indirecte, en tant que précédents, à toute autre fin."

**Costa Rica**

- Régime de zones franches (G/SCM/61/Add.4)
- Régime de perfectionnement actif (G/SCM/62/Add.4)

**Dominique**

- Programme d'incitations fiscales (G/SCM/63/Add.4)

**République dominicaine**

- Loi n° 8-90 qui "encourage à créer des zones franches et favorise la croissance de celles qui existent" (G/SCM/64/Add.4)

**El Salvador**

- Loi sur les zones franches industrielles et commerciales, telle qu'elle a été modifiée (G/SCM/65/Add.4)

**Fidji**

- Déduction à court terme des bénéficiaires tirés des exportations (G/SCM/66/Add.4)
- Programme des entreprises d'exportation et des zones franches (G/SCM/67/Add.4)
- Loi relative à l'impôt sur le revenu (Décret de 2000 portant modification des mesures d'incitation relatives à la production cinématographique et au secteur de l'audiovisuel) (G/SCM/68/Add.4)

**Grenade**

- Loi n° 41 de 1974 sur les incitations fiscales (G/SCM/69/Add.4)
- Règles et décrets législatifs – texte n° 37 de 1999 (G/SCM/70/Add.4)
- Loi n° 18 de 1978 sur les entreprises qualifiées (G/SCM/71/Add.4)

**Guatemala**

- Exonération de l'impôt sur le revenu, des droits de douane et des taxes à l'importation, pour les entreprises soumises à des régimes douaniers spéciaux (G/SCM/72/Add.4)
- Exonération de l'impôt sur le revenu, des droits de douane et des taxes à l'importation pour le processus de production dans le cadre des activités entreprises par les gestionnaires et les usagers des zones franches (G/SCM/73/Add.4)
- Exonération de l'impôt sur le revenu, des droits de douane et des taxes à l'importation pour le processus de production des entreprises commerciales et industrielles opérant dans la zone industrielle de libre-échange (G/SCM/74/Add.4)

**Jamaïque**

- Loi sur l'encouragement des industries d'exportation (G/SCM/75/Add.4)
- Loi sur les zones franches travaillant pour l'exportation (G/SCM/76/Add.4)
- Loi sur les sociétés de ventes à l'étranger (G/SCM/77/Add.4)
- Loi sur les mesures en faveur de l'industrie (construction d'usines) (G/SCM/78/Add.4)

**Jordanie**

- Loi n° 57 de 1985 sur l'exonération partielle ou totale de l'impôt sur le revenu pour les bénéficiaires tirés d'exportations, telle qu'elle a été modifiée (G/SCM/79/Add.4)

**Maurice**

- Programme pour les entreprises exportatrices (G/SCM/80/Add.4)
- Programme pour les entreprises de pointe (G/SCM/81/Add.4)
- Promotion des exportations (G/SCM/82/Add.4)
- Régime de port franc (G/SCM/83/Add.4)

**Panama**

- Registre officiel de l'industrie nationale (G/SCM/84/Add.4)
- Zones franches industrielles d'exportation (G/SCM/85/Add.4)

**Papouasie-Nouvelle-Guinée**

- Article 45 de la Loi relative à l'impôt sur le revenu (G/SCM/86/Add.4)

**Saint-Kitts-et-Nevis**

- Loi n° 17 de 1974 sur les incitations fiscales (G/SCM/90/Add.4)

**Sainte-Lucie**

- Loi n° 15 de 1974 sur les incitations fiscales (G/SCM/87/Add.4)
- Loi n° 10 de 1999 sur les zones franches (G/SCM/88/Add.4)
- Loi n° 19 de 1998 sur les microentreprises et les petites entreprises (G/SCM/89/Add.4)

**Saint-Vincent-et-les Grenadines**

- Loi n° 5 de 1982 sur les incitations fiscales telle qu'elle a été modifiée (G/SCM/91/Add.4)

**Uruguay**

- Régime de promotion des exportations de l'industrie automobile (G/SCM/92/Add.4)
-